



Mission régionale d'autorité environnementale

## Région Nouvelle-Aquitaine

## Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arès (33)

N° MRAe 2025ACNA181

Dossier KPPAC-2025-18613

## Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » :

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune d'Arès, reçu le 1<sup>er</sup> septembre 2025 relatif à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arès (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 26 septembre 2025 ;

**Considérant** que la commune d'Arès, 6 477 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 5 793 hectares, souhaite apporter une première révision allégée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 avril 2017 ;

**Considérant** que cette révision allégée vise à répondre au jugement du 20 juin 2024 du tribunal administratif qui enjoint la commune à reclasser en zone urbaine constructible le lot n°1030 de 0,17 hectare de la parcelle AT 5 actuellement classé en zone naturelle N et situé dans le lotissement dit « Hameau de Paco » ;

Considérant que la révision allégée a ainsi pour objets de :

- reclasser la zone urbaine UC couvrant le Hameau de Paco au sud-est de la commune d'Arès dans un nouveau secteur UCa autorisant uniquement les constructions d'amélioration de l'offre de logements, d'hébergements et d'implantation de services publics conformément à la loi Littoral;
- reclasser le lot n°1030 en zone UCa ;
- réduire la marge de recul par rapport à la route départementale RD3 de 35 à 5 m le long du lot n°1030;

Considérant les informations fournies par la collectivité :

## rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arès (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune d'Arès rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire

